

## **Loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie**

Créée par : *Loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie* *JONC du 20 mai 2021  
page 8227*

Modifié par : *Loi du pays n° 2023-10 du 4 septembre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique* *JONC du 12 septembre 2023  
page 18865*

Textes d'application :

*Délibération n° 180 du 4 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie* *JONC du 11 novembre 2021  
page 16363*

*Délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie* *JONC du 11 novembre 2021  
page 16368*

*Délibération n° 182 du 4 novembre 2021 prise en application du titre IV de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie* *JONC du 11 novembre 2021  
page 16376*

### **TITRE I<sup>er</sup>**

#### **Dispositions relatives à la fusion des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

*Réécrit les titres de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie.*

##### **Article 2**

*Modifie l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 et la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 susmentionnés*

##### **Article 3**

*Réécrit l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 susmentionné*

##### **Article 4**

*Abroge la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie*

##### **Article 5**

*Crée l'article Lp. 1-1 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 susmentionné*

##### **Article 6**

*Loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021*

*Mise à jour le 14/09/2023*

### **Article 7**

Modifie l'article 2 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 susmentionné

### **Article 8**

Crée l'article Lp.2-1 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 susmentionné

### **Article 9**

Remplace l'article Lp.3 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 susmentionné

### **Article 10**

Crée à la suite de l'article 118 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 susmentionné un titre XI intitulé « Dispositions particulières relatives aux agents recrutés par un maire » et les articles Lp. 119, Lp. 120, Lp. 121, Lp. 122.

## **TITRE II Dispositions relatives à l'exercice du droit syndical**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> Représentativité syndicale**

#### **Article 11**

I- Dans le secteur public, les organisations syndicales sont considérées comme représentatives lorsqu'elles justifient :

1° d'une ancienneté minimale de deux ans au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'élection ;

2° de l'obtention d'au moins 5 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des dernières élections organisées pour la désignation des :

a) représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

b) délégués des agents contractuels en activité élus en application du titre III.

II- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête, chaque année, la liste des organisations syndicales qui sont représentatives dans le secteur public.

#### **Article 12**

I- Chez chaque employeur public, les organisations syndicales sont considérées comme représentatives lorsqu'elles justifient :

1° d'une ancienneté minimale de deux ans au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'élection ;

2° de l'obtention :

a) soit d'au moins 5 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des dernières élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et des délégués des agents contractuels en activité élus en application du titre III ;

b) soit d'au moins 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques paritaires.

II- Chaque employeur public concerné arrête, chaque année, la liste des organisations syndicales représentatives au sein de ses services.

## **Chapitre 2** **Dispositions transitoires**

### **Article 13**

*Modifié par la loi du pays n° 2023-10 du 4 septembre 2023, art. 7*

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et au plus tard au 30 juin 2024, les organisations syndicales sont considérées comme représentatives, dans le secteur public, lorsqu'elles justifient :

1° d'une ancienneté minimale de deux ans au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'élection ;

2° de l'obtention d'au moins 5 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des dernières élections organisées pour la désignation des :

a) représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

b) délégués des agents contractuels ou, à défaut, des délégués du personnel en activité élus en application des dispositions du titre III.

### **Article 14**

*Modifié par la loi du pays n° 2023-10 du 4 septembre 2023, art. 7*

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et au plus tard au 30 juin 2024, chez chaque employeur public, les organisations syndicales sont considérées comme représentatives lorsqu'elles justifient :

1° d'une ancienneté minimale de deux ans au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'élection ;

2° de l'obtention :

a) soit d'au moins 5 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des dernières élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, des délégués des agents contractuels ou, à défaut, des délégués du personnel en activité élus en application du titre III ;

b) soit d'au moins 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques paritaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

### **TITRE III**

#### **Dispositions relatives aux instances représentatives du personnel**

##### **Chapitre 1<sup>er</sup>**

##### **Dispositions générales**

###### *Section 1 - Création*

#### **Article 15**

I- Un comité technique paritaire est créé chez chaque employeur public.

II- Par dérogation au I, lorsque le nombre de leurs postes budgétaires est inférieur à vingt-cinq emplois permanents, les employeurs publics peuvent décider de créer un comité technique paritaire commun.

Cette faculté requiert une délibération concordante de chacun des employeurs concernés.

III- Les dispositions des I et II ne s'appliquent ni aux établissements publics à caractère industriel et commercial, ni aux chambres consulaires.

###### *Section 2 - Composition*

#### **Article 16**

I- Le comité technique paritaire est présidé par l'autorité auprès de laquelle il est institué. Il comprend en nombre égal des représentants :

1° de l'administration employeur nommés ;

2° des agents fonctionnaires et contractuels élus.

II- Dans le cas prévu au II de l'article 14, le comité technique paritaire est présidé par l'employeur, ou son représentant, qui compte le plus d'agents.

III- Les agents fonctionnaires et contractuels sont électeurs et éligibles aux comités techniques paritaires.

#### **Article 17**

I- Les représentants du personnel sont répartis en deux collèges :

1° le collège des agents fonctionnaires ;

2° le collège des agents contractuels.

II- Lorsque l'employeur public compte plus de vingt postes budgétaires au 31 décembre de l'année précédant celle des élections et que le nombre de siège dévolu au collège des agents contractuels est supérieur à un, celui-ci est divisé en deux sous-collèges :

1° un sous-collège regroupant les agents contractuels recrutés sur un emploi relevant des catégories A et B ;

2° un sous-collège regroupant les agents contractuels recrutés sur un emploi relevant des catégories C et D.

### *Section 3 - Attributions*

#### **Article 18 : Attributions des comités techniques paritaires**

I- Le comité technique paritaire est consulté sur les questions relatives :

1° à l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements et services ;

2° aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;

3° à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

II- A la demande du tiers de ses membres, il peut également connaître de toute autre question d'ordre collectif.

#### **Article 19 : Attributions particulières des délégués des agents contractuels**

Outre les missions qui leur sont dévolues en tant que membres du comité technique paritaire, les délégués des agents contractuels sont également chargés au profit de ces derniers de :

1° présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs concernés ;

2° veiller au respect des règles applicables en matière de rémunération ;

3° veiller au respect des règles de reclassement lorsque l'agent contractuel est atteint d'une inaptitude.

#### **Article 20**

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par voie de délibération.

## **Chapitre 2 Dispositions diverses, transitoires et finales**

### *Section 1 - Comités techniques paritaires*

#### **Article 21 : Mise en place**

*Modifié par la loi du pays n° 2023-10 du 4 septembre 2023, art. 7*

Les employeurs publics sont tenus de procéder à l'installation d'un comité technique paritaire conforme aux dispositions de la présente loi du pays au plus tard au 30 juin 2024.

## *Section 2 - Commissions administrative paritaires*

### **Article 22**

*Abroge le premier alinéa de l'article 52 de l'arrêté du 22 août 1953 susmentionné*

## *Section 3 - Action sociale*

### **Article 23**

*Crée l'article Lp. 15-1 après l'article Lp. 15 de la délibération 81 du 24 juillet 1990 susmentionnée*

## *Section 4 - Comité d'entreprise*

### **Article 24**

I- Les membres des comités d'entreprise dont le mandat est en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays prennent fin dès l'installation du comité technique paritaire de l'employeur concerné.

II- En cas de besoin, le mandat des membres du comité d'entreprise qui viendrait à expiration avant l'installation du comité technique paritaire de l'employeur concerné est prorogé jusqu'à l'installation de celui-ci.

### **Article 25**

*Modifié par la loi du pays n° 2023-10 du 4 septembre 2023, art. 7*

I- La délibération n° 440 du 4 juin 1982 déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Comités Techniques Paritaires dans les administrations du Territoire est abrogée à compter du 30 juin 2024.

II- La délibération n° 440 du 4 juin 1982 susmentionnée cesse de s'appliquer aux employeurs concernés dès l'installation des comités techniques paritaires élus en application de la présente loi du pays.

## **TITRE IV**

### **Dispositions relatives aux contractuels de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie**

### **Article 26**

*Réécrit l'article 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 susmentionnée*

### **Article 27**

*Crée l'article Lp.11-1 à la suite de l'article 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 susmentionnée*

### **Article 28**

*Modifie le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016*

*Loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021*

*Mise à jour le 14/09/2023*

### **Article 29**

I - Les agents contractuels sont soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie dans les matières suivantes :

- 1° droit d'expression ;
- 2° exercice des droits syndicaux ;
- 3° repos hebdomadaire ;
- 4° emploi des travailleurs handicapés ;
- 5° formation professionnelle ;
- 6° droits et obligations ;
- 7° congés, à l'exception des congés de maladie, administratifs et uniques ;
- 8° permissions exceptionnelles.

II - Les agents contractuels sont soumis aux dispositions du code du travail relatives à la protection, au soutien et à la promotion de l'emploi local.

### **Article 30**

Les agents contractuels recrutés avant la publication de la présente loi du pays conservent, à titre personnel, lorsqu'elles sont plus favorables et existantes avant la publication du présent texte, les dispositions relatives aux :

- 1° indemnités de départ à la retraite ;
- 2° droits à la retraite ;
- 3° congé unique.

### **Article 31**

*Complète l'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie*

### **Article 32**

Une délibération fixe les règles applicables aux agents contractuels employés par :

- 1° la Nouvelle-Calédonie et ses institutions ;
- 2° les provinces ;
- 3° les communes ;
- 4° les établissements publics administratifs des communes, des provinces et de la Nouvelle-Calédonie, les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes, les établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion des chambres consulaires ;
- 5° les autorités administratives indépendantes.

### **Article 33 : Collaborateurs de cabinet des maires**

Pour former son cabinet, le maire peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Une délibération du congrès détermine les modalités de recrutement, d'emploi et de rémunération des membres des cabinets des maires ainsi que leur effectif maximal, en fonction de l'importance démographique de la commune.

### **Article 34**

I - Les dispositions du Titre II entrent en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la délibération n° 180 du 4 novembre 2021 prise en application du titre II de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

II - Les dispositions du Titre III entrent en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

III - Les dispositions du Titre IV entrent en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la délibération n° 182 du 4 novembre 2021 prise en application du titre IV de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.